

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Titres, de
l'Administration et des
Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2011264-0003 du 21 septembre 2011

Objet : Dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi modifiée n° 95-66 du 20 janvier 1995;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du 15 septembre 2011;

Considérant que suivant le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé, le dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche et qu'une autre couleur ne peut être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 : Le dispositif répéteur lumineux de tarifs utilisé par les taxis du département de l'Aveyron est constitué par un boîtier en matière translucide.

La couleur de ce boîtier doit être conforme à l'une de celles mentionnées dans le certificat d'examen de type du dispositif.

La couleur choisie ne doit pas constituer un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi matérialisé par une illumination de couleur verte du dispositif répéteur lumineux lorsque le taxi est libre et de couleur rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le propriétaire du véhicule taxi s'assurera auprès de son installateur que le dispositif répéteur lumineux de tarifs choisi est conforme à ces prescriptions.

Article 2 : Le dispositif répéteur lumineux de tarifs est fixé en partie avant du toit du taxi et perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Il doit obligatoirement porter sur ses faces avant et arrière la mention « TAXI » ainsi que les lettres A, B, C et D d'identification des tarifs et sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement. Il peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

Les caractéristiques de ces inscriptions et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Aucune autre inscription ne peut apparaître sur le dispositif répéteur lumineux de tarifs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires du département de l'Aveyron, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 21 septembre 2011

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-François MONIOTTE